Image not found or type unknown

Juridiction de jugement en matière pénale

Fiche pratique publié le **07/09/2012**, vu **5719 fois**, Auteur : Chris 37

Les juridictions de jugement

Elles sont appelées à se prononcer sur la culpabilité de la personne poursuivie.

Juridictions de jugement de droit commun

- **Loi du 13/12/11**, prévoit leur suppression à compter du **01/01/2013, les procédures en cours seront transmises au Tribunal de Police,** compétence **(521 al 2 du CPP**), ainsi que pour les 4 premières classes d'infraction commises par les mineurs.

- **Tribunal correctionnel (381),** juridiction composée de 3 magistrats sauf dans le cas des dispositions de **l'article 398-2al 4** ou il statue seul, il ne peut prononcer une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à 5 ans. Dans les grandes villes, il existe plusieurs chambres spécialisées (chambres correctionnelles) présidées par un magistrat qui a le rang de vice-président.

  - **A titre expérimental depuis 2012, le tribunal correctionnel sera composé de 3 magistrat et de deux citoyens assesseurs (a : 10-1)**

- **Court d'assises (231), composée de 3 magistrats professionnels et d'un jury de 6 jurés** désignés par tirage au sort, un procureur et un greffier qui ne participent pas à la décision, toute décision défavorable à l'accusé doit emporter au moins 6 voix, depuis **la loi du 10/08/2011, les arrêts doivent être motivés,** susceptible d'appel devant une autre cour d'assise désignée par la chambre criminelle de la Cour de Cassation composée de 9 jurés et 3 magistrats.

Juridictions du 2nd degré (496) – Chambre des appels correctionnels

- Tout appel contre un jugement rendu par le TP ou un TC est porté devant la chambre des appels correctionnels, formation spécifique de la CA composée de 3 magistrats et 1 Président, à titre expérimental, à compter de **2012**, ajout de 2 citoyens assesseurs.

Cour de cassation (567)

Elle assure une interprétation uniforme du droit, elle ne prend pas de décision exécutoire

Juridiction de jugement d'exception

- **Haute Cour,** juge le Président de la République (membres élus par l'AN et le Sénat)

- **Cour de justice de la République** (15 juges dont 12 parlementaires élus par l'AN et le Sénat)

- **Tribunaux militaire** (établis en temps de guerre, en temps de paix, Tribunal correctionnel)

- **Cour d'assise spéciale** ne comporte pas de jury, composée d'1 Président et de 6 magistrats professionnels désignés par le premier Président de la CA. (crimes commis en matière militaire, contre la sûreté de l'Etat ou en lien avec une entreprise terroriste)

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés